

**Commission d'accès à
l'information du Québec**

Dossier : 03 12 94

Date : Le 6 décembre 2004

Commissaire : M^e Michel Laporte

SOFT INFORMATIQUE

Demanderesse

c.

**AGENCE DE DÉVELOPPEMENT SANTÉ
ET SERVICES SOCIAUX MAURICIE ET
CENTRE-DU-QUÉBEC**

Organisme

DÉCISION

[1] La compagnie Soft informatique conteste la décision rendue par l'Agence de développement santé et services sociaux Mauricie et Centre-du-Québec mentionnant qu'elle ne détient pas les documents demandés et la référant à la Coopérative des services regroupés en approvisionnement de la Mauricie et du Centre-du-Québec pour obtenir copie des « [...] grilles d'évaluation complétées [...] pour tous les fournisseurs (dont nous-mêmes) qui ont présenté une soumission recevable [...] » pour l'appel d'offres 2002-176-01-01.

[2] Soft Informatique spécifie vouloir obtenir « [...] l'évaluation comparative du Comité de sélection en conformité avec l'article « 3.5.9 » à l'égard de l'ajout

intégré – sans frais supplémentaire dans notre soumission – de licences PACS, de la dictée numérique et de la facturation des radiologistes. [...]. »

[3] Les parties sont convoquées, le 3 août 2004, pour une audience devant se tenir à Montréal le 6 octobre suivant. Elles avisent la Commission d'accès à l'information (la « Commission »), le 5 octobre 2004, que :

En suivi du dossier ci-haut mentionné, nous vous informons, par la présente, que des nouveaux développements sont survenus et que des démarches sont en cours afin d'en venir à une entente.

Par conséquent, nous vous demandons de remettre *sine die* l'audience prévue pour demain le 6 octobre 2004, à 10 h 30, le tout pour nous permettre de finaliser le processus d'entente dans lequel les Parties sont engagées. [...].

[4] La Commission décide, le 5 octobre 2004, que :

Vu l'étude du dossier;

Vu la possibilité d'un règlement hors de cour;

La Commission ANNULE l'audience prévue pour le 6 octobre 2004 et SUSPEND le dossier.

AVISE les parties qu'à défaut de réinscrire la présente dans les 30 jours, la Commission, sans autres formalités, FERMERA le dossier.

[5] La Commission n'a reçu jusqu'à ce jour aucune demande visant à réinscrire pour audience le présent dossier.

[6] En conséquence, la Commission est d'avis que son intervention n'est manifestement plus utile dans ce dossier et décide donc de le fermer.

MICHEL LAPORTE
Commissaire

Brouillette Charpentier Fortin
(M^e Bertrand Giroux)
Procureurs de la demanderesse

Pothier Délisle
(M^e Pierre Larrivée)
Procureurs de l'organisme